

PISCINE ET SPA



Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est **interdit de 6h à 20h.**

Lorsqu'une interdiction est en vigueur pour un secteur donné, le remplissage d'une piscine ou d'un spa ne peut être fait qu'au moyen d'une citerne d'eau.



VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT



Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.



Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour laver les entrées d'automobiles et les trottoirs ou pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.



INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de **150 \$ à 300 \$** pour une première infraction. Les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

En cas d'une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende allant de **300 \$ à 500 \$** et si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Heures d'ouverture

Du lundi au jeudi
de 9h à 12h et de 13h à 17h

Vendredi de 9h à 12h



Municipalité de
Sainte-Mélanie

10, rue Louis-Charles-Panet
Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0

Service d'Urbanisme

Téléphone: 450 889-5871 poste 224

Télécopieur: 450 889-4527

Courriel: urbanisme@sainte-melanie.ca

Site Web: www.sainte-melanie.ca



ARROSAGE EXTÉRIEUR

PROVENANT D'UN RÉSEAU MUNICIPAL



Municipalité de
Sainte-Mélanie

INFORMATIONS

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2021

**Le présent dépliant est
à titre informatif seulement.**

**Pour obtenir la
réglementation complète,
veuillez consulter le
service d'Urbanisme**

DIFFÉRENTS TYPES D'ARROSAGE

L'arrosage manuel désigne un arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.



L'arrosage mécanique désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.



L'arrosage automatique désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.



ARROSAGE D'UN POTAGER ET BOÎTES À FLEURS

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, des végétaux comestibles, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste en pot est permis en tout temps.

PÉRIODE D'ARROSAGE - RÉSEAU VILLAGE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX ENTRE LE 15 AVRIL ET LE 1^{ER} OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE

L'arrosage manuel et l'arrosage mécanique des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux ornementaux est permis de **20h à 23h** les jours suivants :

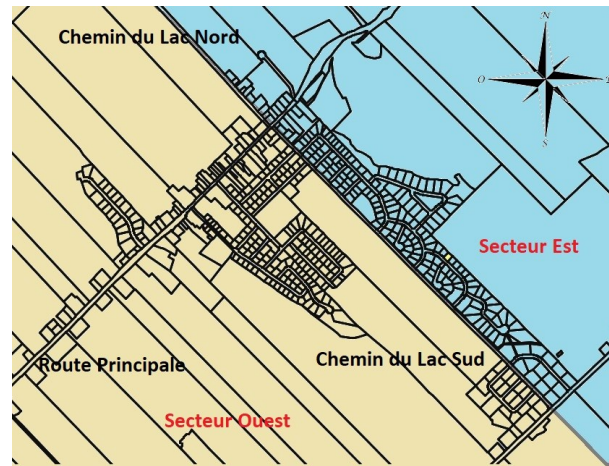
L'arrosage via un système automatique des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux ornementaux est permis de **2h à 6h** les jours suivants :

PÉRIODE D'ARROSAGE - AUTRES RÉSEAUX DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX ENTRE LE 15 AVRIL ET LE 1^{ER} OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE

L'arrosage manuel et l'arrosage mécanique des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux ornementaux est permis de **20h à 23h** les jours suivants :

L'arrosage via un système automatique des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux ornementaux est permis de **2h à 6h** les jours suivants :

RÉSEAU DU VILLAGE



SECTEUR EST DU CHEMIN DU LAC SUD ET NORD

- Adresse **PAIRE** : LUNDI
- Adresse **IMPAIRE** : MERCREDI

SECTEUR OUEST DU CHEMIN DU LAC SUD ET NORD

- Adresse **PAIRE** : MARDI
- Adresse **IMPAIRE** : JEUDI



RÉSEAU DU DOMAINE CARILLON

- Adresse **PAIRE** : MARDI
- Adresse **IMPAIRE** : JEUDI

RÉSEAU DU DOMAINE BELLEVILLE

- Adresse **PAIRE** : LUNDI
- Adresse **IMPAIRE** : VENDREDI

NOUVELLE PELOUSE OU NOUVEL AMÉNAGEMENT

Tout arrosage d'une nouvelle pelouse ou aménagement en vertu de l'article 7.5 du présent règlement doit être autorisé par un certificat d'autorisation. Ce certificat n'est pas renouvelable et ne peut être émis qu'une seule fois par nouvelle installation ou nouvel aménagement sur le lot.



Vous devez déposer votre demande auprès du service de l'Urbanisme via le formulaire préparé à cet effet, disponible au bureau municipal ou sur le site Internet de la Municipalité www.sainte-melanie.ca.